



DÉCISION DE L'AFNIC

airfranc.fr

Demande n° FR-2014-00858

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AIR FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Kelong R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : airfranc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 juillet 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 09 juillet 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 janvier 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 février 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <airfranc.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni la pièce suivante :

- Notice complète de la marque française « AIR FRANCE » numéro 1703113 enregistrée le 31 octobre 1991 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque internationale « AIR FRANCE », ne désignant pas la France, numéro 414038 enregistrée le 21 mars 1975 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 12, 16, 21 et 39 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <airfrance.fr> enregistré le 23 mai 1995 par le Requéran ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <airfrance.fr> ;
- Capture d'écran d'un site internet appartenant au Requéran mais dont l'adresse URL n'est pas renseignée ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <airfrance.com> enregistré le 14 juin 2012 par le Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <airfranc.fr> enregistré le 09 juillet 2013 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 23 septembre 2014 du site internet <http://www.britishairways.com> ;
- Résultats des redirections du site internet <http://www.airfranc.fr> obtenus le 23 septembre 2014 via le site internet <http://www.wherergoes.com> et captures d'écrans desdites redirections ;
- Résultats des redirections du site internet <http://www.airfranc.fr> obtenus le 23 septembre 2014 via le site internet <http://redirectdetective.com> ;
- Capture d'écran du 08 décembre 2014, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <airfranc.fr> indiquant : « Safari ne parvient pas à ouvrir la page <http://airfranc.fr> car Safari ne peut pas trouver le serveur » ;
- Résultat obtenu après une recherche sur le terme « Air France » avec le moteur de recherche Searchnet.com ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 14 décembre 2003 n° D2003-0830 Air France contre Arnaud G. concernant les noms de domaine <airfrance-klm.biz>, <airfrance-klm.net> et <airfrance-klm.org> ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 14 octobre 2008 n° D2008-1060 Air France contre Stéphane N. concernant les noms de domaine <airfrance-tgv.com> et <airfrance-tgv.com> ;
- Décision de l'Expert du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 30 juin 2010 n°

DFR2010-0013 Air France contre Alliance Transport et Proximité Shuttle concernant les noms de domaine <airfrance-navette-aeroport.fr>, <airfrancenavetteaeroport.fr>, <airfrance-shuttle.fr> et <airfranceshuttle.fr> ;

- Décision du Collège SYRELI de l'AFNIC numéro FR-2012-00113 concernant le nom de domaine <creditmutuel.fr> rendue le 10 juillet 2012.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Requéant, la Société AIR FRANCE, est l'une des plus importantes compagnies de transport aérien de passagers et de fret dans le monde. La société est issue, en 1933, d'une fusion de plusieurs compagnies aériennes françaises. En 1997, cette société devient « Société AIR FRANCE » à la suite de la fusion entre AIR FRANCE et AIR INTER. Avec sa flotte de 583 appareils, la société AIR FRANCE dessert 231 villes dans 103 pays, ce qui représente 1500 vols quotidiens. En 2013, le groupe AIR FRANCE-KLM a transporté plus de 77,3 millions de passagers, pour un chiffre d'affaire de 25,5 milliards d'euros.

Le signe AIR FRANCE est exploité par le Requéant depuis 1933. Pour ce faire, il a été enregistré à titre de marque, en France et à l'étranger, pour de nombreux produits et services, notamment :

Marque française AIR FRANCE n° 1703113 (annexe A)

Marque internationale AIR FRANCE n° 414038 (annexe B)

Depuis 1995, la société AIR FRANCE exploite un site web à l'adresse <http://www.airfrance.fr> (annexes C, D) et un portail <http://www.airfrance.com> (annexes E, F), devenu son premier réseau de vente de billets d'avion.

Le Requéant a constaté que le nom de domaine AIRFRANC.FR a été réservé, sans son consentement, par une personne dont l'identité était masquée, en date du 09 juillet 2013 (annexe G).

A la date de détection de ce nom de domaine le 23 septembre 2014, celui-ci redirigeait vers le site web <http://www.britishairways.com> (annexe H). La compagnie aérienne britannique BRITISH AIRWAYS est l'un des principaux concurrents directs du Requéant.

La redirection de l'URL <http://www.airfranc.fr> vers <http://www.britishairways.com> n'était pas directe ; elle était composée de plusieurs redirections successives, invisibles pour l'internaute mais déterminables à l'aide d'outils en ligne spécifiques (chemin détaillé dans les annexes I1 à I11, bien qu'il soit difficile de reproduire de manière statique des éléments de redirection dynamiques. Idéalement, il conviendrait pour le Collège de se connecter au site www.airfranc.fr). Ces redirections démontrent que le nom de domaine litigieux a été utilisé par son titulaire dans le cadre de programmes d'affiliation. En effet, par exemple, l'une des URL identifiées est un support mis en place par la société iGraal (annexe I2), dont le business model est fondé sur le cashback, à savoir rémunérer les internautes qui font des achats chez des sociétés partenaires. Ces programmes d'affiliation permettent une rémunération de l'affilié titulaire du nom de domaine.

Le Requéant a dès lors conclu à une atteinte à ses droits de marque et a entrepris une action précontentieuse amiable.

Après avoir effectué une demande de levée d'anonymat auprès des services de l'AFNIC, le Requéant a adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du titulaire, Kelong Ren, une lettre de mise en demeure l'enjoignant à transférer le nom de domaine litigieux au profit de la société AIR FRANCE. Une confirmation a été envoyée par courrier électronique à l'adresse fournie par l'AFNIC.

Cette demande est restée sans réponse ; toutefois, le nom de domaine a été désactivé quelques jours après l'envoi de ces correspondances (annexe J).

L'atteinte aux droits de marque du Requéant ne pouvant être considérée comme définitivement écartée, le Requéant a exercé une surveillance de l'activation du nom de domaine litigieux. Il a constaté quelques jours plus tard une réactivation du nom de domaine qui renvoie à nouveau vers d'autres sites, toujours par l'intermédiaire de redirections via des programmes d'affiliation. Le site de destination est aléatoire : il renvoie tantôt vers le site officiel de la société AIR FRANCE www.airfrance.fr (annexe K), tantôt vers le site d'Air France dédié à la clientèle nord-américaine <http://www.airfrance.us> (annexe L), tantôt vers des sites tiers (annexe M).

Le Requéant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domainelitigieux portent

toujours atteinte à ses droits, a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une procédure Syreli. Ceci constitue son intérêt à agir en l'espèce.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le Demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine AIRFRANC.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du Requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques (précités) portant sur la dénomination AIR FRANCE, protégés et exploités notamment pour des activités de transport aérien et de billetterie pour ces activités.

Le nom de domaine contesté constitue une imitation de type « typosquatting » de la marque antérieure AIR FRANCE. Les internautes pensant saisir le nom de domaine AIRFRANCE.FR et commettant involontairement une faute de frappe pour finalement saisir AIRFRANC.FR, se trouvent redirigés sans que ce soit apparent pour eux, vers un site susceptible d'être celui d'un concurrent comme www.bristishairways.com, ou du moins vers un site qui ne correspond pas à celui que l'internaute souhaite atteindre, par exemple www.airfrance.us (en anglais et adressé à la clientèle nord-américaine) en lieu et place de www.airfrance.fr (en français et à destination du public français).

Le risque de confusion avec la marque AIR FRANCE est d'autant plus important que le Requérant et sa marque sont notoirement connus en France et en Europe (Annexes N1 à N3).

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du Requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

b) Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom AIRFRANC.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le Requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe aucune relation d'affaire entre eux.

La désactivation du nom de domaine suite à la réception de la lettre de mise en demeure par le titulaire, puis sa réactivation avec mise en place de redirections vers des sites du Requérant démontre l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire, qui par ce comportement reconnaît implicitement cette carence. Les redirections vers des sites officiels constituent davantage une tentative de se créer artificiellement un intérêt légitime. Or, le seul intérêt qui semble motiver le titulaire est l'intérêt financier puisque le nom de domaine pointait en dernier lieu vers le site concurrent www.bristishairways.com, après plusieurs redirections correspondant à des programmes d'affiliation qui rémunèrent le titulaire du nom de domaine.

Après une désactivation de quelques jours, le nom de domaine redirige désormais vers l'un des sites du Requérant, mais toujours via plusieurs redirections par des programmes d'affiliation (annexes I). Le titulaire continue donc d'être rémunéré par l'intermédiaire de ces programmes d'affiliation, ce qui en soi n'est pas une activité illégitime mais ne constitue pas non plus un intérêt légitime lorsqu'elle est fondée sur une imitation de droits des tiers.

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom AIRFRANC.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Requérant rappelle ses droits sur sa marque, sa dénomination sociale et son nom commercial, ainsi que sa réputation en France et à l'étranger, depuis plus de 80 ans.

Il est dès lors difficilement concevable que le Défendeur, domicilié en France, ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine, les droits attachés au signe distinctif AIR FRANCE.

En outre, l'activation qui a suivi l'enregistrement du nom, à savoir des redirections successives vers un site concurrent, puis vers les sites mêmes du Requérant, suggère encore la connaissance de la marque AIR FRANCE par le Défendeur dès l'enregistrement du nom.

En tout état de cause, le Défendeur a nécessairement eu connaissance des marques du Requérant, au plus tard à la date de réception de la lettre de mise en demeure envoyée par le

Requérant, par courrier recommandé et par courrier électronique. En effet, celle-ci indiquait les droits enfreints par le Défendeur et la nature de l'atteinte. Elle est restée sans réponse, mais le nom de domaine a été désactivé puis réactivé avec des redirections vers les sites de la société AIR FRANCE.

Par ailleurs, l'usage passé et actuel du nom de domaine doit également être considéré comme un usage de mauvaise foi. En effet, lors de la découverte de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Défendeur, celui-ci renvoyait vers www.britishairways.com en transitant par des pages liées à un programme d'affiliation. Ces programmes rémunèrent le titulaire du nom de domaine lorsque les internautes visitent ou achètent sur les sites finaux vers lesquels ils redirigent. En soi, cette activité n'est pas litigieuse, ni nécessairement constitutive de mauvaise foi. Toutefois, elle le devient lorsque la rémunération est acquise au détriment des droits des tiers, comme c'est le cas en l'espèce. En effet, la recherche d'une rémunération acquise grâce à un nom de domaine imitant la marque AIR FRANCE, donc au détriment de la marque AIR FRANCE et de sa réputation, et ceci sans bourse délier, est révélatrice d'un comportement de mauvaise foi, comme le Collège l'a déjà considéré par le passé (annexes O).

Les redirections antérieures à l'envoi de la lettre de mise en demeure, la désactivation provisoire du nom de domaine, puis la réactivation des redirections avec poursuite de l'affiliation vers les sites officiels du Requérant confirment que le Défendeur a pleine connaissance de la manière dont fonctionnent les programmes d'affiliation ainsi que de l'existence des droits du Requérant et de leur violation par ses activités, violation qu'il a tenté d'effacer en redirigeant son nom de domaine vers les sites officiels du Requérant. Pour autant, ce comportement ne démontre par là qu'une seule chose : il est seul maître du nom de domaine et peut en changer l'activation à sa guise, ce que le Requérant ne peut tolérer.

Ces faits démontrent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le Défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission de AIRFRANC.FR au profit du Requérant.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <airfranc.fr> était quasi-identique :

- Aux marques « AIR France » du Requérant et notamment :
 - La marque française « AIR FRANCE » numéro 1703113 enregistrée le 31 octobre 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La marque internationale « AIR FRANCE », ne désignant pas la France, numéro 414038 enregistrée le 21 mars 1975 et régulièrement renouvelée pour les classes 12, 16, 21 et 39.
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
 - <airfrance.fr> enregistré le 23 mai 1995 ;
 - <airfrance.com> enregistré le 14 juin 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <airfranc.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « AIR FRANCE » numéro 1703113 enregistrée le 31 octobre 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société AIR FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéant déclare qu'il n'existe aucune relation d'affaire entre lui et le Titulaire et que ce dernier :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <airfranc.fr> ;
- N'est pas connu sous un nom identique ou apparenté.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française antérieure « AIR FRANCE » numéro 1703113 enregistrée le 31 octobre 1991 ;
- Le nom de domaine <airfranc.fr> reprend quasi à l'identique la marque « AIR FRANCE » du Requéant ; Le retrait de la lettre « e » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requéant fournit diverses décisions extra-judiciaires reconnaissant comme notoires sa société et ses marques ;
- Les diverses captures d'écrans fournies par le Requéant montrent que le Titulaire a redirigé le nom de domaine <airfranc.fr>, successivement vers le site internet de l'un de ses concurrents, puis vers une page d'erreur et enfin vers un des sites du Requéant adressé à un public anglophone.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence des droits du Requéant et que les pièces fournies permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <airfranc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <airfranc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <airfranc.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 février 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

